

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux recours

Annexe 2 : Formulaire relatif aux recours

Merci de ne pas effectuer de changements dans ce formulaire qui empêcheraient une analyse correcte de la demande : suppression ou modification de questions, de colonnes dans les tableaux, de l'organisation des chapitres... De tels changements entraîneraient une irrecevabilité du dossier

Pour compléter :

- Un bouton de choix , il suffit de le cliquer ce qui remplacera le par .
- Ce bouton implique qu'un seul choix est possible pour une question.
- une case à cocher , il suffit de le cliquer ce qui remplacera le par .
- Plusieurs cases peuvent être cochées pour une question.



1 Information sur l'auteur du recours

1.1 Coordonnées de l'auteur du recours

Avez-vous un numéro d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises ① (n° BCE) ?*

- Oui, n°* **0804.172.065**..... ①
 Non ①

L'auteur du recours est une** (Remplissez un des deux cadres ci-après) :

Personne physique

Avez-vous un Numéro d'Identification National belge ① (n° NISS) ? *

- Oui, n°* (À renseigner en dernière page) ①
 Non ①

M. Mme* Nom* Prénom*
Rue* n°* boîte
Code postal* Localité* Pays
Téléphone pour l'administration*
Téléphone pour l'enquête publique (si différent du précédent)
Courriel

Personne morale de droit privé Personne morale de droit public
Dénomination ou raison sociale* **Quiétude des Agaises (en abrégé QdA)**.....
Forme juridique **ASBL**.....
Adresse du siège social
Rue* **Lieutenant Général Conreur**..... n°* **1**..... boîte
Code postal* **6532**..... Localité* **Ragnies (Thuin)**..... Pays **Belgique**.....
Téléphone*
Site web
Courriel **quietudedesagaises@gmail.com**.....
Personne habilitée à représenter la personne morale
 M. Mme* Nom* **GOBLET**..... Prénom* **Pierre**.....
Fonction* **Président du conseil d'administration**.....

1.2 Qualification de l'auteur du recours

Vous introduisez un recours en tant que :*

- Demandeur du permis ou son représentant
- Fonctionnaire Technique
- Fonctionnaire Délégué
- Tiers intéressé
- Autorité communale - qui n'est pas l'Autorité Compétente auteure de la décision querellée - sur le territoire de laquelle s'étend en tout ou en partie le projet
- Autorité communale - qui n'est pas l'Autorité Compétente auteure de la décision querellée - sur le territoire de laquelle une enquête publique a été réalisée mais sur le territoire de laquelle l'établissement en projet ne s'étend pas
- Déclarant
- Exploitant (dans le cadre de l'article 55, § 7 (sûreté) et de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65)) :*
- Des autorités et administrations consultées au cours de la procédure de délivrance du permis (dans le cadre de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))
 - Du titulaire d'un droit réel ou personnel sur un bien qui est ou risque d'être endommagé par l'abaissement de la nappe phréatique provoqué par une prise d'eau (de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))
 - Du titulaire d'un permis de prise d'eau potabilisable octroyé antérieurement et non périmé si cette prise d'eau est ou risque d'être altérée en quantité ou en qualité (de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))

1.3 Représentation ou délégation

a) Êtes-vous représenté par un avocat ?*

Oui

M. Mme * Nom* **FORTEMPS** Prénom* **Nathalie**
Rue* **boulevard Brand Whillock** n°* **114** boîte **12**
Code postal* **1200** Localité* **Bruxelles** Pays **Belgique**
Téléphone* **02/542.00.63**
Courriel **info@bourtembourg.be**

Non

b) Introduisez-vous ce recours avec d'autres personnes *?

Oui, listez ces personnes :

M. Mme * Nom* **SRL Brasserie des Légendes, représentée par son administrateur Monsieur Pierre DELCOIGNE, BCE n° 0464.897.739**
Rue* **Du Castel(lcr)** n°* **19** boîte
Code postal* **7801** Localité* **Ath** Pays **Belgique**
Téléphone* **0476/589583**
Courriel **delcoigne.p@brasserieledeslegendes.be**

M. Mme * Nom* **ROISIN** Prénom* **Eric**
Rue* **De La Roquette** n°* **23** boîte
Code postal* **6532** Localité* **Ragnies** Pays **Belgique**
Téléphone*
Courriel **rary.nicole@hotmail.fr**

M. Mme * Nom* **LASK** Prénom* **Axelle**
Rue* **aux Fleurs** n°* **35** boîte
Code postal* **7973** Localité* **Beloell (Stambruges)** Pays **Belgique**
Téléphone* **0498 12 82 03**
Courriel **helene.lask@gmail.com**

M. Mme * Nom* **VANONCKELEN** Prénom* **Renaud**
Rue* **Le Forêt** n°* **1** boîte
Code postal* **6511** Localité* **Strée** Pays **Belgique**
Téléphone* **0476/88 56 57**
Courriel **info@sedego.be**

M. Mme * Nom* **BOURDOUXHE** Prénom* **Léon**
Rue* **De Morimont** n°* **17** boîte
Code postal* **1340** Localité* **Ottignies (LLN)** Pays **Belgique**
Téléphone* **010/45 25 39**
Courriel **leonbourdouxhe@yahoo.fr**

M. Mme * Nom* **JACQUET** Prénom* **Ernest**
Rue* **De la Cour** n°* **86** boîte
Code postal* **6536** Localité* **Thuillies** Pays **Belgique**
Téléphone* **0477 988838**
Courriel **jacqueternest@gmail.com**

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages/.....

Non

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

2 Identification de l'établissement et du projet

2.1 Identification du projet

Connaissez-vous le n° de projet sous lequel la décision contre laquelle vous introduisez le présent recours a été enregistrée par l'administration régionale ⓘ *?

Oui, , indiquez les références

Numéro d'établissement **10106673** Auprès de la direction de **DPA Charleroi et Direction du Hainaut II - Urbanisme**

Non

2.2 Identification de l'établissement

Nom usuel de l'établissement ou du site* **Ragnies**.....

Nature de l'établissement **Parc éolien de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW**

Nom de l'exploitant **NEW WIND**

Rue (ou lieu-dit)*: **Avenue des Dessus de Lives** n°* **2**..... boîte

Code postal* : **5101** Localité* : **NAMUR**

3 Objets du recours

3.1 Décision contestée

Type de décision contestée* :

Arrêté du Collège communal

Arrêté du Fonctionnaire Technique

Arrêté des Fonctionnaires techniques et des Fonctionnaires Délégués

Rapport de synthèse faisant office de décision

Conditions particulières du permis (art. 65)

Recours portant exclusivement sur la sûreté et sur la décision de non-remise en état

Refus tacite

Conditions complémentaires à une déclaration

Conditions particulières à un permis

Date de décision : **17/07/ 2024**

- La participation citoyenne à toutes les procédures administratives et juridictionnelles en matière de permis d'urbanisme ou d'environnement ;

Est jointe au recours une copie des statuts de l'asbl (annexe 1).

Comme mis en évidence par les avis émis lors de l'instruction de la demande de permis, et même par l'étude d'incidences, de même que la réclamation de la requérante, le projet litigieux porte atteinte au paysage et à la nature des villages de l'entité de Thuin. La requérante justifie donc d'un intérêt au recours.

2° La scrl Les Brasseries des légendes (BCE BE0464.897.739) exploite la Distillerie de Biercée (statuts, annexe 2bis).

La Distillerie occupe les parcelles cadastrales : Ville de Thuin – 7ème division – cadastré section C – parcelle 352M (Entrepôt + parking), 604G (Bâtiment Distillerie), 606E (vergers), 604K (Ferme cour de Ragnies), 606G (parking distillerie)

La Ferme de la cour, lieu qui accueille la Distillerie depuis 2004, est un bâtiment dont la plus vieille tour date du 13è siècle. La ferme a appartenu pendant plus de neuf siècles à la prestigieuse abbaye de Lobbes, son nom évoque d'ailleurs la présence, en ces lieux, d'une cour de Justice. C'est pour ces aspects historiques, authentiques et esthétiques que la Distillerie de Biercée est venue y installer ses activités il y a presque 20 ans.

Actuellement, le site est partagé en 3 activités connexes. D'une part le restaurant « La Grange des Légendes », d'une capacité d'accueil de 250 couverts, qui dispose d'une magnifique terrasse orientée vers la campagne. D'autre part, des salles de réception et de séminaires, qui sont louées toute l'année par des privés ou des entreprises et qui sont équipées d'un magnifique jardin créé par l'architecte paysagiste Jacques Wirtz. Et enfin, le site de production qui se partage entre une distillerie de 650 M² et d'un entrepôt en contre-bas du bâtiment.

Ce site sera distant, selon les simulations sur WalOnMap, par rapport à l'éolienne n° 1 de 1,4108 km de 1,8955 km de l'éolienne n° 3 et de 1,8996 km de l'éolienne n° 4 (annexe 2 : extraits de WalOnMap – Simulation de l'implantation des éoliennes par rapport à la Distillerie).

L'étude d'incidences indique elle que le site est à environ 1,5 km au nord-ouest (EIE, p. 366).

Un photomontage a été réalisé par un bureau d'architectes qui montre l'impact particulièrement préjudiciable du projet éolien compte tenu de la vue depuis la terrasse du restaurant de la Grange des Légendes de la Distillerie de Biercée (annexe 3).

Le parc éolien autorisé va préjudicier les activités du restaurant et des salles de réception et séminaire de la Distillerie.

3° Monsieur Eric ROISIN

Monsieur Eric ROISIN est agriculteur.

Les éoliennes n° 1 et 2 surplombent la parcelle cadastrale SON C415 dont il est propriétaire et les parcelles SON C426 et 487 qu'il cultive (voy. extrait plan implantation de l'éolienne n° 1, annexe 4)

Or, le demandeur de permis n'a pas obtenu son autorisation préalable pour installer ces éoliennes.

Monsieur ROISIN cultive également les parcelles SON C425, 426, 428a, 431a, 432a et 433e. Il s'oppose à ce que des travaux d'aménagement soient réalisés sur ces parcelles, qu'il s'agisse tant d'aménagements temporaires que définitifs pour permettre l'accès à l'éolienne n° 1.

Le permis délivré méconnaît son droit de propriété et ses droits de jouissance .

Ces griefs ont dénoncés par le requérant à l'appui de sa réclamation.

4° Madame Axelle LASK

Madame Axelle LASK est propriétaire de la parcelle cadastrée SON C426 objet du bail à ferme dont bénéficie Monsieur ROISIN et qui est impactée par les aménagements de voirie permettant l'accès à l'éolienne n° 1. Madame LASK n'a pas marqué son accord sur ces aménagements.

Le permis délivré méconnaît son droit de propriété. Le projet éolien autorisé entrave l'exploitation de la parcelle C426 mise en bail à ferme et de ce fait emporte un non-respect du bail vis-à-vis de l'exploitant M. ROISIN. Ce grief a été dénoncé par Madame Lask à l'appui de sa réclamation

5° Monsieur Renaud VANONCKELEN

Monsieur VANONCKELEN est propriétaire des parcelles 229E 229G 229C 229B.

La chambre de son habitation donne sur ces éoliennes et au vu de sa position et du lever du soleil il sera soumis à un effet stroboscopique en plus de gêner sa vue.

Son habitation sera distante par rapport à l'éolienne n° 1 de 3,1211 km selon la simulations sur WalOnMap, de 3,0245 km de l'éolienne n° 3 et de 3,1211 km de l'éolienne n° 4 (annexe 5: extraits de WalOnMap – Simulation de l'implantation des éoliennes par rapport à l'habitation de Monsieur Vanonckelen).

Il va subir des nuisances urbanistiques et paysagères .

5°) Monsieur Léon BOURDOUXHE

Monsieur Bourdouxhe est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée C383 située à 454 m de l'éolienne n° 1 selon la simulations sur WalOnMap (annexe 6: extraits de WalOnMap – Simulation de l'implantation de l'éoliennes 1 par rapport à la propriété de mr Bourdouxhe).

Cette parcelle de terrain est exploitée par le Golf de Ragnies qui n'est donc que l'exploitant. Le projet éolien autorisé, et plus spécialement l'éolienne n° 1, va entraver l'exploitation du Golf.

L'étude d'incidences n'a examiné l'impact du projet éolien sur les activités du Club de Golf de Ragnies qu'en ce qui concerne l'impact sonore (EIE, p. 373).

Or, les activités du Golf seront également impactées au point de vue visuel et le requérant craint également des incidences dues aux turbulences de l'air et à l'effet de sillage des éoliennes.

Le Club de Golf de Ragnies, à l'est du village, est situé sur les hauteurs et le terrain de golf donne directement des vues longues sur le paysage qui s'étendent au loin. L'étude d'incidences indique elle-même qu'au sein du périmètre d'étude rapproché (1,2 à 5 km), les éoliennes seront prégnantes dans le paysage en raison de leur hauteur et de leur caractère dynamique.

Le projet autorisé qui est situé à un peu plus d'1 km au sud est du terrain de golf de Ragnies va donc impacter celui-ci au point de vue paysager.

Le Golf, tout comme la Distillerie de Biercée, sont des infrastructures touristiques importantes de la région d'autant que le village de Ragnies est reconnu comme l'un des Plus Beaux Villages de Wallonie.

6°) Monsieur Ernest JACQUET

Habitant le quartier du Champ Fleuri à Thuillies qui est situé dans l'axe de vents dominants en zone d'habitat, Monsieur JACQUET va subir les nuisances les plus importantes du parc de Ragnies. Son habitation est située à 837 mètres de l'éolienne n°1 et à 744 mètres de l'éolienne n°3 (annexe 6: extraits de WalOnMap – Simulation de l'implantation des éoliennes par rapport à l'habitation de Monsieur Jacquet).

Dépositaire d'un courrier auprès de la Ville de Thuin et du promoteur après la RIP, les demandes qu'il a formulées dans son courrier à l'attention du promoteur et de l'auteur d'étude d'incidences n'ont pas été honorées et les réponses n'ont pas été apportées dans l'EIE.

Il va subir des nuisances sonores , des nuisances paysagères et d'ombrage .

Le projet risque de vous occasionner :

- Des nuisances sonores
- Oui, Des nuisances olfactives
- Des rejets atmosphériques
- Des rejets aqueux
- Des nuisances dues au passage d'un charroi
- Des vibrations
- Des nuisances urbanistiques
- Des nuisances paysagères
- D'autres nuisances

Argumentez

Voir l'exposé de l'intérêt des requérants.....
.....

3.2.1 Communes - Fonctionnaire technique - Fonctionnaire délégué

À remplir si vous êtes une Commune ou Fonctionnaire Technique ou Fonctionnaire Délégué.

Exposez les motivations de votre recours

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4 Arguments juridiques

Avez-vous des arguments juridiques pour motiver votre recours ?

Oui, développez-les

1. Le non-respect du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 – Le principe du regroupement

1. Le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 prévoit (voy. le CDR, p. 12) :

« 3.1. Principe de regroupement

Le principe de regroupement vise à limiter la dispersion des activités des infrastructures et donc la consommation d'espace. Un usage combiné du territoire pour la production d'énergie éolienne pour un autre usage compatible permet non seulement de limiter la consommation de l'espace mais aussi peut créer une dynamique positive, notamment paysagère.

Dans cette optique, les grandes infrastructures de transport (autoroutes, voies navigables ...) et les éoliennes peuvent présenter une cohérence de perception donnant lieu à un renforcement de l'image créée. Les possibilités de raccordement au réseau sont par ailleurs souvent présentes, et une partie de ces zones se trouvent sur le domaine public. En outre, certains éléments connexes à ces linéaires peuvent constituer des points d'ancrage intéressants (échangeurs, aires de repos).

A l'échelle de l'ensemble du territoire wallon, plutôt que de démultiplier les petits parcs, il est préférable de chercher le regroupement des parcs plus importants ; ainsi, suivant ce principe, en matière d'énergie éolienne, la priorité va au groupement des unités de production, plutôt qu'à la dispersion d'éoliennes individuelles. Dans le même ordre d'idée, l'extension des parcs existants est une opportunité à saisir.

(...)

Options :

Les Parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes sont prioritaires ; si des parcs éoliens de petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone.

L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiées ;

Les parcs les plus importants et moins nombreux sont préférés aux petites unités démultipliées.

(...) »

2. Il est considéré que le cadre de référence est une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente le pouvoir discrétionnaire de l'autorité et que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation et doit le faire si les circonstances particulières de la demande le commande (voy. encore notamment récemment C.E., 6 février 2024, SPRL Aire éolienne de Cronchamps, n° 258.691).

3. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

4. Il se déduit du cadre de référence qu'un projet de moins de 5 éoliennes ne peut être autorisé que s'il ressort à suffisance du permis délivré que son auteur s'est soucié de la limitation du paysage de l'espace et que le projet ne limite pas le potentiel global de la zone. Le mitage vise l'éparpillement anarchique des constructions (voy. notamment C.E., 26 juillet 2019, SA ANVINIUM et crts, n° 245.237). Au regard du principe de priorité un permis autorisant un parc de moins de 5 éoliennes ne peut être admis que s'il est justifié au regard du principe de priorité spécialement sous l'angle de la limitation du mitage de l'espace et de l'absence de réduction de potentiel global de la zone qui sont les critères précisément prévus au cadre afin de justifier un projet non prioritaire (C.E., 26 juillet 2017, Commune de Wanze, n° 238.881).

5. Le projet autorisé porte sur quatre éoliennes situées en zone agricole au plan de secteur et ne respecte donc pas le principe de regroupement.

L'étude d'incidences avait souligné que le projet ne respectait pas ce principe, d'autant qu'aucune infrastructure majeure visuelle n'est située à proximité directe (voy. EIE, p.426).

6. La première partie requérante avait également dénoncé, lors de l'enquête publique, ce non-respect du principe du cadre de référence (voy. la réclamation de l'asbl Quiétude des Agaises, p.29 et suivantes).

A l'occasion de l'instruction de la demande de permis, la DDR a émis un avis défavorable au vu de l'impact du projet sur la surface agricole utile. Pour la DDR, la création du chemin d'accès à l'éolienne n°2 va entraîner un mitage du bloc de parcelle cultivée, donc une perte de production d'une surface de 60 ares environ entre le ruisseau du Rys et le nouveau chemin d'accès, tandis que l'implantation de l'éolienne n°3 elle-même va entraîner, car située en plein milieu d'un bloc de parcelle cultivée, un mitage complet de la zone agricole par la création d'un chemin d'accès d'une longueur de 275 m. Pour la DDR, le chemin d'accès à l'éolienne n°4 va également entraîner un tel mitage (voy. le permis délivré, pp.83 et 84). La DDR a conclu : « Les chemins permanents à créer engendreront un mitage important de la zone agricole. En effet, les éoliennes 2, 3 et 4 sont implantées en plein champ, loin des chemins et des routes existantes. L'implantation de l'éolienne 1 est acceptable » (voy. le permis, p.84).

Le permis délivré est dépourvu de toute motivation tant interne que formelle en tant qu'il autorise le projet qui ne respecte pas cette recommandation du cadre de référence et ce, en dépit des réclamations introduites et des avis émis.

7. Le Pôle Environnement a également mis en exergue dans son avis le mitage de l'espace qu'emportait le projet comme suit « Le projet s'implante dans une zone encore libre d'éoliennes à plus de 6 km des parcs existants et autorisés, ce qui limite les situations de co-visibilité. En considérant les projets proches avec celui de Ragnies, ces derniers apparaîtront dans des cadrans visuels ou des plans différents. Par conséquent, l'auteur estime que le projet de Ragnies contribue au mitage de l'espace » (voy. le permis, p.96).

8. Tenant compte de ces éléments, le projet ne pouvait être autorisé au regard du principe de regroupement et aucun motif figurant au permis litigieux ne permet de justifier que l'autorité se soit écartée de ce principe du CDR.

9. Le projet pourrait d'autant moins être autorisé au regard du principe de regroupement qui ne respecte pas les dispositions du CoDT, s'agissant de son intégration paysagère (voy. infra).

2. Le non-respect du plan de secteur

10. Les éoliennes de la cabine de tête projetée doivent s'établir sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur. Le dossier de la demande conclut au respect des dispositions du CoDT (voy. EIE, p.331 et suivantes).

Le permis a donc été autorisé sans dérogation au plan de secteur.

11. Il convient toutefois de souligner que, par un arrêt du 13 septembre 2023 (Ville de Bastogne, n°253.285), le Conseil d'Etat a interrogé la Cour constitutionnelle sur la question préjudicielle suivante :

« L'article D.II.36, §2, alinéa 2, du CoDT viole-t-il l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution et le principe du standstill inhérent au droit à la protection d'un environnement sain qui est reconnu en ce qu'il prévoit qu'une ou plusieurs éoliennes peuvent être implantées en zone agricole au plan de secteur à proximité des infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique, et à la condition qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone alors que sous le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) de telles éoliennes ne pouvaient l'être que dans le respect des conditions du mécanisme d'écart prévu à l'article 127, §3, du même Code ? ».

Cette affaire est toujours pendante devant la Cour constitutionnelle (affaire pendante n°8303).

Il est donc permis de douter du fondement légal de la délivrance du permis litigieux.

12. Surabondamment, si les éoliennes peuvent être autorisées, à certaines conditions, selon le CoDT en zone agricole, il convient d'avoir égard à l'article D.II.36, §1^{er}, qui prévoit que la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage, ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Or, en l'espèce, le projet autorisé porte atteinte au paysage.

13. L'étude d'incidences a analysé l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine (voy. EIE, p.223 et suivantes) comme suit :

Dans le cas présent, le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, sans valeur paysagère patrimoniale reconnue. L'implantation du projet éolien s'inscrit dans une stratégie de « gestion des paysages » : il s'agit d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable, issue du développement de notre société. Le projet ne nécessite pas de dérogation au plan de secteur dans la mesure où il se trouve à moins de 1500 m d'une zone d'activité économique.

L'auteur d'étude attire l'attention sur le fait que le périmètre d'étude rapproché (6 km) présente un intérêt patrimonial élevé en raison de la présence du village de Ragnies repris parmi les plus beaux villages de Wallonie, le beffroi de Thuin repris au patrimoine mondial de l'UNESCO, les Jardins suspendus et la collégiale Saint-Ursmer exceptionnels de Thuin ainsi que des PICHEs et autres éléments du patrimoine classés dans les villes et villages environnants (Thuin, Thuillies, Ragnies, Ossogne, Leers-et-Fosteau,...). L'auteur d'étude attire également l'attention sur la densité d'éléments d'intérêt paysager, avec la présence de nombreux périmètres d'intérêt paysager, points et lignes de vue remarquables au sein du périmètre d'étude rapproché (6 km). Localement, au niveau du périmètre d'étude immédiat (1,2 km), la qualité paysagère est qualifiée de moyenne compte tenu de la présence de la LVR 1 orientée directement vers le projet et de deux PIP ADESA situés à proximité immédiate des éoliennes. La qualité patrimoniale du site d'implantation du projet est quant à elle qualifiée de faible compte tenu du peu d'éléments patrimoniaux présents, à savoir la ferme classée de la Grand Couture et cinq éléments du patrimoine local à Donstiennes et Thuillies.

L'auteur a ensuite conclu comme suit (EIE, p.328 et suivantes) :

4.6.6 Conclusion

Le projet s'implante dans l'ensemble de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers où les vues sont longues et dégagées sur des espaces agricoles de champs cultivés et de prairies. Il se situe en dehors de toute zone d'exclusion paysagère.

La qualité paysagère et patrimoniale du site sont jugées élevées au niveau du périmètre d'étude rapproché (6 km) compte tenu des éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt présents (dix PLVRs, 16 PIPs, le beffroi de Thuin (UNESCO), la collégiale la Saint-Ursmer et les « Jardins suspendus » exceptionnels, une dizaine d'éléments classés, le village de Ragnies (un des plus beaux villages de Wallonie), ...).

Le relief est peu marqué et l'horizon constitue la ligne de force principale. Le projet borde la route N53, qui traverse le périmètre et constitue une ligne de force secondaire. Le projet de configuration groupée ne s'aligne toutefois pas à cet axe. Le projet éolien recompose le paysage en imprimant de nouveaux points d'appel verticaux. En ce qui concerne la lisibilité, elle sera variable selon le point de vue considéré. Depuis l'est et l'ouest, le projet apparaîtra en un ensemble comprenant deux machines proches l'une de l'autre et de deux autres plus étalées. Depuis les points de vue au nord et au sud, le projet se présentera en deux ensembles distincts de deux éoliennes. Depuis les autres points de vue, les éoliennes apparaîtront alignées avec des interdistances variables.

Trois habitations situées hors zone d'habitat se trouvent à moins de 4 x la hauteur totale des éoliennes (720 m) ou en bordure immédiate de ce périmètre. La modification du cadre paysager est de niveau modéré depuis l'habitation isolée (1) (sise rue de Beaumont, n°158) et depuis les extérieurs de l'habitation isolée (3) (sise Chaussée de Charleroi, n°207). Elle est de niveau limité depuis l'habitation isolée (2) (sise rue de Beaumont, n°156). Aucune incidence n'est attendue depuis l'habitation (3) elle-même (aucune vue dirigée vers l'éolienne).

Depuis les lieux de vie proches (< 2,4 km) et éloignés (< 6 km), la modification du cadre paysager sera importante depuis le hameau Champ Fleuri et Donstiennes qui sont les zones d'habitat les plus proches du projets. Lorsque des obstacles visuels de bâti et/ou de végétation limiteront la visibilité du projet, elle sera modérée depuis les quartiers « Ouest de Thuillies », « Bordure sud-est de Ragnies », « Nord et sud de Biesme-sous-Thuin » et « Bordure Nord de Strée ». Elle sera limitée depuis les quartiers « Le Mal Campé Sud-ouest », « hameau Ossogne », « Centre de Strée », le hameau de Reumont et le village de Clermont. Depuis les autres lieux de vie, elle sera faible, négligeable, voire nulle.

Au niveau des éléments d'intérêts paysagers, la modification du cadre paysager sera importante depuis les périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Biesmelle (extrémité sud du PIP 1), du ruisseau du Marais (PIP 2), de l'ancien moulin de Thuillies (PIP 7), depuis la ligne de vue remarquable sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour (LVR 1) et le point de vue remarquable en bordure du bois des Agaises (PVR 7). Elle sera modérée depuis la partie du PIP 1 aux abords du périmètre immédiat (1,2 km) et de Biesme-sous-Thuin, le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau du Chessis (PIP 8) et les points de vue remarquable vers le village de Ragnies, l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais (PVR 2) et sur l'ensemble du plateau thudinien (PVR 10). Elle sera limitée depuis la LVR vers le site archéologique du Bois de Fontaine-Valmont (LVR 3) et le PVR en direction de la ferme Château et de l'ensemble du village de Clermont ainsi que la campagne qui l'entoure (PVR 6). Elle sera de limitée à modérée depuis le PIP de la vallée du ruisseau du Chessis (PIP 8). Elle sera de faible à limitée depuis les PIPs qui couvrent les zones boisées (périmètres de la vallée du ruisseau de Reumont (PIP 3), des Bois Jacques, de Saucé et du Camus (PIP 9), de la plaine alluviale de l'Eau d'Heure, couverte de prairies humides et labours (PIP 10), du Bois de Clermont (PIP 12), du Bois du Tronquoi (PIP 13), de la vallée du ruisseau des Claires Fontaines (PIP 14) et du Bois des Agaises et du Château de Fosteau (PIP 15)). Elle sera faible, négligeable voire nulle depuis les autres PIPs et PLVRs.

Au niveau du patrimoine, la modification du cadre paysager sera faible depuis les hauteurs du beffroi de Thuin repris au patrimoine mondial par l'UNESCO (1) et le site exceptionnel des « Jardins

suspendus » de Thuin (2). Les vues en direction des Jardins ne seront pas modifiées. Elle sera négligeable en ce qui concerne la collégiale exceptionnelle Saint-Ursmer (2). Elle sera importante au niveau de l'église Saint-Etienne (patrimoine monumental et culturel local n°3), avec laquelle le projet entrera localement en concurrence visuelle. Elle sera modérée depuis la ferme de la Grande Couture et ses abords (patrimoine classé n°1) et la ferme de la Cour (patrimoine monumental et culturel local n°5). Elle sera limitée depuis le site classé du château de Leers-et-Fosteau (7), le menhir classé dit « Le Zeupire » (8), les arbres remarquables (1) et (2) et les éléments du patrimoine monumental et culturel local n°1, 2 et 4. Les incidences seront faibles, négligeables voire nulles depuis les autres éléments. Selon le point de vue, la modification de cadre paysager du village de Ragnies (repris comme plus beau village de Wallonie) sera de négligeable à modérée au sein de sa zone d'habitat, en fonction des obstacles visuels présents. Autour du village, elle sera importante lorsque les vues sont dégagées.

L'interdistance de 6 km recommandée par le Cadre de Référence dans le cas de vues longues est respectée avec les parcs existants et autorisés environnants, mais pas avec le projet en cours de procédure de Florinchamps (2,8 km) et le projet à l'étude de Merbes (5,3 km). L'augmentation du niveau des zones de covisibilité se ferait surtout dans le périmètre rapproché du présent projet. Depuis la majorité des points de vue au sein de ce périmètre, ces projets et celui de Ragnies apparaîtront dans des espaces visuels distincts, notamment au niveau du village de Thuillies, où une charge paysagère sera attendue entre le projet de Florinchamps et celui de Ragnies, situés dans des quadrants opposés. Au niveau du périmètre lointain (18,72 km), la contribution spécifique du projet de Ragnies à la covisibilité reste limitée.

Aucun effet d'encerclement théorique n'est attendu entre le projet de Ragnies et les parcs existants et autorisés environnants. Conformément au Cadre de référence, un angle d'ouverture sans éolienne de minimum 130° sur une longueur de vue limitée à un rayon de 4 km est disponible depuis tous les villages situés dans un rayon de 9 km autour d'un projet éolien. En ajoutant les projets en cours de procédure et à l'étude, une zone d'encerclement théorique (pas d'ouverture de 130° sans éolienne) apparaît entre le projet de Ragnies et celui en cours de procédure de Florinchamps. Elle couvre une partie de la zone d'habitat à caractère rural de Thuillies. Une dizaine d'habitations sont concernées (rues des Hamoises et du Chemin de Ham-sur-Heure). Au sein de cette zone, les obstacles visuels de bâti et de végétation au sein du village limiteront la visibilité des deux projets, mais ceux-ci pourront toutefois être covisibles simultanément dans des quadrants opposés. L'encerclement sera ainsi perceptible ponctuellement. Au-delà de la zone d'encerclement, les riverains percevront le projet de Ragnies et/ou de Florinchamps en perception dynamique lors de leur déplacement aux abords de cette entité.

14. Il convient également de souligner que les incidences paysagères du projet seront d'autant plus importantes que le parc devrait faire l'objet d'un balisage de jour et de nuit, conformément à la circulaire ministérielle GDF-03.

L'étude souligne ainsi que la visibilité du projet sera accentuée par ce balisage et que ce balisage renforcera la visibilité diurne, tandis que leur visibilité nocturne sera importante du fait du clignotement du feu rouge (voy. EIE, p.247).

15. Tenant compte de ces atteintes au cadre paysager et au patrimoine classé, le projet ne peut manifestement pas être autorisé.

On aura égard à l'avis défavorable du Pôle Aménagement du territoire du 15 mars 2024 (voy. le permis, p.94) :

« Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté. Au départ, le projet présenté en RIP (réunion d'information préalable) portait sur 9 éoliennes, témoignant du bon potentiel venteux de la zone. Il a été déplacé vers l'est vu la zone de parachutage de la Défense et réduit à 4 éoliennes. Le Pôle estime dès lors que ce parc déplacé et réduit n'est plus optimal en termes de productible au regard de l'importance des contraintes paysagères et environnementales.

Le Pôle constate que ce projet recompose le paysage en y créant de nouveaux points d'appels verticaux. Il modifie de manière importante le cadre paysager de trois périmètres d'intérêt paysager (extrémité sud du PIP1, PIP2 et PIP7) ainsi que depuis une ligne de vue remarquable (LVR1) et d'un point de vue remarquable (PVR7). La modification du cadre paysager sera aussi importante depuis certaines zones d'habitat (hameau Champ fleuri et Donstiennes). Le Pôle remarque

également que le projet s'implante à proximité du village de Ragnies qui est repris dans la liste des « plus beaux villages de Wallonie ».

16. De même, le Pôle Environnement a lui aussi émis un avis défavorable le 3 avril 2024 sur l'impact paysager (voy. le permis, p.95) :

« (...)

- La qualité paysagère et patrimoniale du site est jugée élevée au niveau du périmètre d'étude rapproché (6 km) compte tenu des éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt présents : dix PLVRs, 16 P/Ps, le beffroi de Thuin (UNESCO), la collégiale la Saint-Ursmer et les « Jardins suspendus » exceptionnels, une dizaine d'éléments classés, le village de Ragnies (un des plus beaux villages de Wallonie), etc. La modification du cadre paysager sera :

o importante depuis le hameau Champ Fleuri et Donstiennes, zones d'habitat les plus proches du projet;

o importante depuis les périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Biesmelle (extrémité sud du PIP 1), du ruisseau du Marais (PIP 2), de l'ancien moulin de Thuillies (PIP 7), depuis la ligne de vue remarquable sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour (L VR 1) et le point de vue remarquable en bordure du bois des Agaises (PVR 7) ; modérée depuis la partie du PIP 1 aux abords du périmètre immédiat (1,2 km) et de Biesme-sous-Thuin, le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau du Chessis (PIP 8) et les points de vue remarquable vers le village de Ragnies, l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais (PVR 2) et sur l'ensemble du plateau thudinien (PVR 10) ;

o importante au niveau de l'église Saint-Etienne (patrimoine monumental et culturel local n°3), avec laquelle le projet entrera localement en concurrence visuelle ; modérée depuis la ferme de la Grande Couture et ses abords (patrimoine classé n°1) et la ferme de la Cour (patrimoine monumental et culturel local n°5) ;

o négligeable à modérée au sein du village de Ragnies repris comme plus beau village de Wallonie, en fonction des obstacles visuels présents ; autour du village, elle sera importante lorsque les vues sont dégagées ».

17. Les communes impactées par le projet ont également remis des avis défavorables vu le préjudice paysager du projet (Commune de Merbes-le-Château, p.34 ; Commune de Lobbes, pp.34 et 35 ; Ville de Beaumont, p.36 et suivantes et Villes de Thuin).

18. Le projet préjudicie également les activités de la Distillerie de Biercée exploitée par la srl Brasserie des Légendes dès lors qu'elle en affecte son cadre paysager.

La Distillerie de Biercée est un lieu attractif du village de Ragnies classé parmi les plus Beaux Villages de Wallonie.

En dépit de la demande faite lors de la réunion d'information du public, il n'y a eu aucun photomontage permettant d'apprécier l'impact du projet sur les bâtiments de la Distillerie.

De manière totalement inexacte, l'étude d'incidences renseigne que, depuis les abords de la Distillerie au sud-est, les vues vers le village seront toutefois préservées car le projet occupera un quart visuel opposé en direction du sud-est (voy. EIE, p. 314). Les photomontages auxquels il est fait référence (13, 14, 16, 17 et 19) ne concernent pas des photomontages mettant en exergue l'impact paysager sur les bâtiments de la Distillerie et ses activités.

Un photomontage a été réalisé par un bureau d'architectes qui montre l'impact particulièrement préjudiciable du projet éolien, spécialement depuis la terrasse du restaurant de la Grange des Lé-

gendes de la Distillerie de Biercée (annexe 3). Ce préjudice paysager va affecter les activités économiques de la Distillerie, spécialement les activités du restaurant et des salles de réceptions et séminaires.

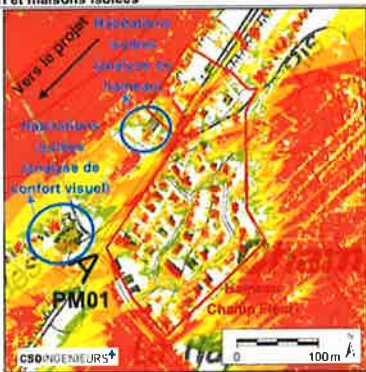
19. Le requérant Jacquet serait lui aussi particulièrement préjudicié sur le plan paysager par le projet éolien.

Il habite en effet le quartier du Champ Fleuri à Thuillies. Comme déjà indiqué, son habitation sera distante de 837 m de l'éolienne n° 1 et de 744 m de l'éolienne n° 3.

Il avait sollicité la réalisation d'un photomontage permettant d'apprécier l'impact du projet sur son habitation. Il n'y a pas été donné suite.

Ce requérant va être particulièrement préjudicié au plan paysager ainsi qu'en atteste l'étude d'incidences (EIE, pp. 259 et 260) comme tous les habitants du quartier du hameau du Champ Fleuri :

Tableau 60 : Perception visuelle depuis les lieux de vie proches

Lieu de vie	Critères d'évaluation et illustrations	Niveaux d'incidences paysagères
Commune de Thuin		
Hameau Champ Fleuri et maisons isolées		
<p>Visibilité générale</p> <p>LEGENDE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ ZH/ZH-CR/TACC □ Zone de non-visibility ■ Incidences paysagères quantitatives ■ Incidences ■ Modérées ■ Importantes 	 <p>Figure 127 : Incidences paysagères quantitatives – Hameau Champ Fleuri.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de la zone d'habitat à caractère rural couverte par des zones de visibilité : 62,6 %. • Nombre maximal d'éoliennes du projet visibles : 4 éoliennes (depuis 15,5 % de la zone d'habitat). <p>Depuis le hameau Champ Fleuri, le projet sera visible depuis la majorité des habitations.</p> <p>Les incidences seront similaires sur l'ensemble du hameau. Celui-ci n'est donc pas subdivisé en quartiers d'étude.</p> <p>Outre les habitations isolées situées hors de la zone d'habitat à caractère rural au sud-ouest du hameau étudiées précédemment, quelques maisons isolées se trouvent hors de la zone d'habitat à caractère rural, à l'ouest du hameau (les emplacements des habitations en dehors de la ZH sont délimités en bleu). Pour les habitations isolées qui ne font pas l'objet d'une analyse de confort visuel (car situées à > 4 fois la hauteur totale des éoliennes), leur niveau d'impact se rapporte à celui du hameau.</p>
<p>Analyse du hameau</p>	<p>Hameau Champ Fleuri</p> <p>Critères quantitatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance au projet : minimum 735 m (hameau) et 840 m (habitations isolées se rapportant à l'analyse du hameau). • Angle vertical maximal d'occupation visuelle : 13,8°. 	<p>À l'échelle du hameau « Champ Fleuri » :</p>
Lieu de vie	Critères d'évaluation et illustrations	Niveaux d'incidences paysagères
	<p>Critères qualitatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parties visibles des éoliennes : pales, moyeu et mât. <ul style="list-style-type: none"> ○ Obstacles visuels naturels : alignements d'arbres. ○ Obstacles visuels anthropiques : maisons séparées. • Orientation des vues : <ul style="list-style-type: none"> ○ Espaces privés : variable. ○ Espaces publics : variable. <p>Illustration : voir PHOTOMONTAGE 01</p>	<p>importantes</p>

20. En dépit des conclusions de l'étude d'incidences, des avis défavorables, et de l'impact très important sur les habitations du hameau Champ Fleuri, le permis est délivré sur base de la motivation suivante :

« Considérant qu'en réponse aux avis défavorables du Pôle environnement et de la DDR, il y a lieu de rappeler que le paysage est un patrimoine commun qu'il importe aujourd'hui de recomposer en vue d'atteindre les objectifs de transition énergétique devenus strictement nécessaires en réponse aux conséquences du dérèglement climatique ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet, d'un point de vue urbanistique, s'inscrit favorablement dans le paysage bâti et non bâti tout en assurant la transition énergétique nécessaire à la Wallonie ».

21. Cette motivation est une pure clause de style, qui n'est manifestement pas adéquate, dès lors qu'elle pourrait figurer à n'importe quel permis unique autorisant n'importe quel projet éolien.

Elle ne satisfait pas, à l'évidence, aux exigences de motivation.

22. Tenant compte également des avis négatifs émis et des conclusions de l'étude d'incidences, la délivrance du permis en dépit de ses impacts paysagers importants procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

On se référera encore à la jurisprudence toute récente (Conseil d'Etat 5 avril 2024, Ville de Beaumont, n°259.403).

Cet arrêt est bien transposable, quand bien même il n'est pas question en l'espèce d'une dérogation au plan de secteur.

D'une part, comme évoqué, la zone agricole est destinée au maintien de la qualité du paysage. D'autre part, il y va aussi d'une question du bon aménagement des lieux (C.E. 23 novembre 2013, Coune, n°239.955 : « Les « circonstances urbanistiques et architecturales locales », l'« intégration au cadre bâti et non bâti », l'« impact dans le paysage » et la « compatibilité avec le voisinage » sont des critères qui ne désignent que des aspects plus particuliers de bon aménagement des lieux, dont la vérification est parfois spécialement exigée »).

En ce sens, il a également été jugé que « La construction du bâtiment agricole trouve naturellement sa place en zone agricole. Toutefois, le choix du lieu d'implantation, tout comme l'aspect ou le gabarit ne sont pas purement discrétionnaires. La zone agricole contribue en effet à la formation et au maintien du paysage (C.E 9 novembre 2017, Loop et Leclercq, n°239.835 ; C.E 22 mai 2019, Loop et consorts, n°244.581 qui souligne également que la protection paysagère est renforcée en présence d'une zone agricole d'intérêt paysager ; C.E. 4 novembre 2015, Delaunoit, n°232.813 : « La zone agricole contribue à la formation et au maintien du paysage. L'autorité compétente pour délivrer un permis pour l'implantation d'une éolienne conforme à l'implantation de la zone peut dès lors, en vertu de son pouvoir d'appréciation, le refuser si elle estime que le projet est susceptible de compromettre le maintien ou la formation du paysage. Dans ce cas, la motivation formelle de l'acte attaqué doit refléter un examen in concreto du site par l'autorité administrative, révélant que cette dernière a examiné l'impact paysager de l'éolienne en projet en fonction des caractéristiques locales. Dans le cadre de son examen, elle peut aussi tenir compte de ce que le projet se situera dans un parc naturel, à propos d'une éolienne destinée à fournir de l'électricité à une exploitation agricole et conforme à la destination de la zone agricole »).

3. L'insuffisance de l'étude d'incidences quant à l'impact du projet sur les chiroptères, le défaut de motivation et la contradiction dans les motifs du permis délivré, et la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Législation applicable

23. Selon l'article D.62 du Code de l'environnement, l'étude d'incidences doit identifier, décrire et évaluer de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects à du projet sur, notamment :

« 2° la biodiversité en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CE et de la directive 2009/147/CE ».

Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement a pour but, principalement, « de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leur qualité et utiliser rationnellement et judicieusement leur potentialité », « d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un

équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre de conditions de vie convenable » (voy. l'art. D.50 du Code de l'environnement).

En vertu de l'article D.67 du Code de l'environnement, l'étude d'incidences doit comporter « *une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement* » ; tous les effets directs et indirects, à court, moyen et long termes doivent être envisagés pour autant qu'il s'agisse des effets principaux. Selon la jurisprudence, le degré de précision des informations examinées dans le cadre d'une étude d'incidences dépend des éléments connus au moment où la demande est examinée. Le but d'une étude d'incidences est de permettre à l'autorité d'apprécier la nature et les effets de l'exploitation projetée sur l'environnement de sorte que des lacunes dans l'étude ne vicent la décision de l'autorité que si elles sont importantes c'est-à-dire si elles ne permettent pas, fût-ce approximativement, d'examiner ceux-ci. Dans un tel cadre, l'autorité doit soit refuser le permis soit demander une étude d'incidences complémentaire laquelle doit être soumise à l'ensemble des garanties d'une étude d'incidences classique tant quant à son contenu qu'au niveau des garanties procédurales telles notamment l'enquête publique (voy. notamment C.E., 22 avril 2016, Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et crts, n° 234.494). Il appartient en principe à celui qui dénonce de tels défauts de rendre raisonnablement plausible que ceux-ci ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande (C.E., 22 novembre 2022, Commune de Pont-à-Celles, n° 255.084).

24. Ces dispositions doivent également être interprétées et appliquées à la lumière, en l'espèce de la directive « Habitats » dès lors qu'ainsi qu'il le sera exposé ci-après le projet est susceptible d'affecter des espèces de chauves-souris qui sont toutes des espèces protégées par la directive « Habitats ».

25. L'article 12 de la directive « Habitats » prévoit :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;*
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;*
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;*
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ».*

L'article 12 de la directive « Habitats » fait l'objet d'une interprétation large par la Cour de Justice. Ainsi, à l'occasion de son arrêt du 28 octobre 2021 (C-357/20), la Cour de Justice a considéré que la notion de site de reproduction d'une espèce animale s'étendait également aux abords de ces sites s'il s'agissait de zones nécessaires à la reproduction et à la naissance des progénitures de l'espèce animale protégée (dans l'espèce jugée les abords des terriers du « grand hamster »). La protection des sites de reproduction doit en effet garantir à ce que ceux-ci contribuent au maintien ou au rétablissement d'un état de conservation favorable de l'espèce animale protégée (voy. les points 23 à 34 de l'arrêt).

26. L'article D.71 du même Code quant que l'autorité doit apprécier les incidences du projet pour délivrer le permis en tenant dûment compte de l'étude d'incidences. Elles doivent se prononcer en tenant compte entre autres des incidences transfrontalières du projet.

L'article D.75 impose que le permis soit motivé au regard des incidences sur l'environnement et les objectifs de l'article D.50 du Code. La décision d'octroi du permis doit comporter la conclusion motivée de l'autorité sur les incidences du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats d'examen et des informations de l'étude et des avis recueillis.

27. Le principe de bonne administration et de minutie quant à lui oblige l'autorité administrative de veiller à prendre ses décisions en parfaite connaissance de cause, de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision

(voy. notamment, C.E., 17 mai 2016, asbl Les Amis du parc Peltzer-Latourelle et crts, n° 234.745 ; C.E., 7 novembre 2018, Commune d'Ans, n° 242.851)

Le principe de précaution dans le domaine de la protection d'un environnement sain découle de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution mais se concrétise à l'article D.3 notamment du Livre 1^{er} du Code de l'environnement. Ce principe impose une démarche de précaution à l'égard des risques incertains qui ne peuvent être exclus mais qui apparaissent avec une certaine vraisemblance (C.E., 23 août 2018, Dreau et crts, n° 242.225 ; C.E., 28 septembre 2019, Commune de Lierneux, n° 243.531).

Si l'application du principe de précaution relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire en sorte que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation mais seulement contrôler l'erreur manifeste d'appréciation (C.E., 28 janvier 2019, Commune de Lierneux, n° 243.531 ; C.E., 28 mai 2019, asbl Abbaye Notre-Dame de Saint Remy, n° 244.656), ce principe doit en l'espèce être appliqué à la lumière de la directive « Habitats » de la jurisprudence de la Cour de Justice s'agissant de la notion d'« évaluation appropriée ».

28. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

En l'espèce

29. Il convient de souligner, comme mis en évidence par l'auteur d'étude d'incidences lui-même, le caractère exceptionnel de l'activité chiroptérologique à l'endroit où le projet doit s'implanter.

Ainsi, l'étude d'incidences a-t-elle relevé que, sur base du référentiel du niveau d'activité issu des résultats de 51 études d'incidences réalisées pour des projets éoliens en Wallonie et au Grand-Duché du Luxembourg de 2010 à 2021, que le niveau d'activité moyen sur le site du projet des chauves-souris doit être considéré comme fort (voy. EIE, pp.140-141) :

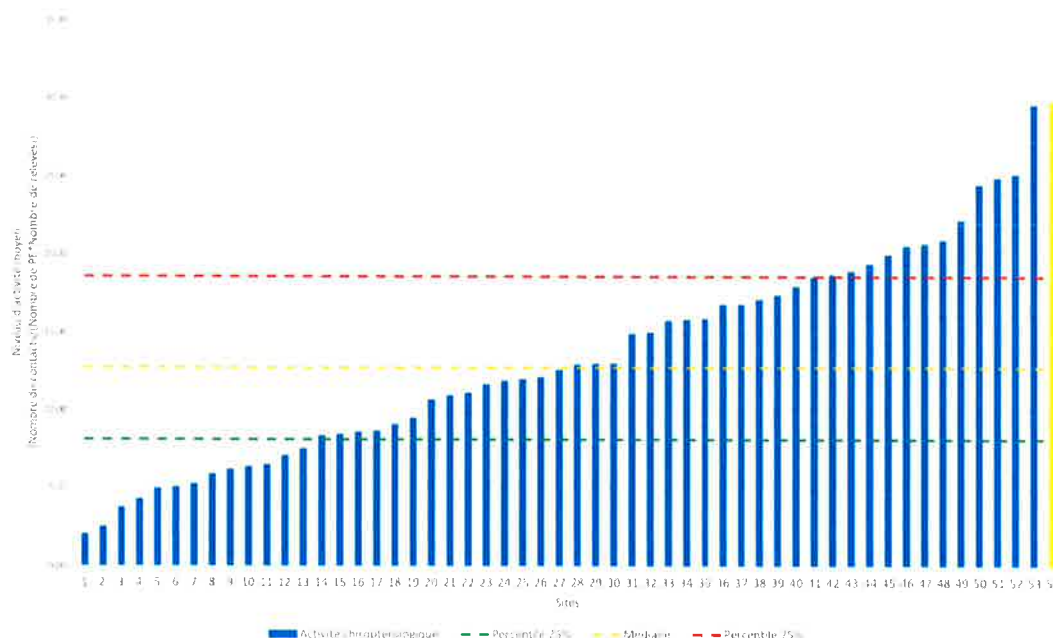


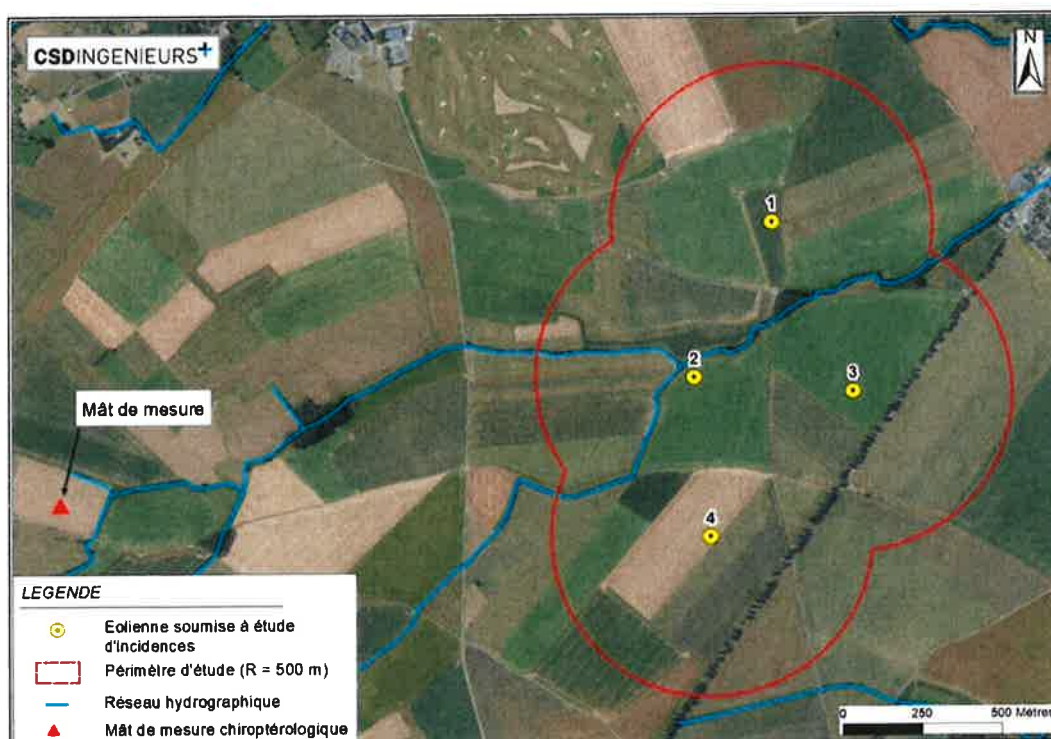
Figure 67 : Niveaux d'activité mesurés sur 51 sites à l'aide de relevés ponctuels au Batlogger en Wallonie et au Grand-Duché du Luxembourg entre 2010 et 2021.

L'étude relève (EIE, p. 141) :

Au regard de ce référentiel et des seuils définissant les sites à activité faible, moyenne et forte, le niveau d'activité moyen sur toute la saison, des chauves-souris sur le site du projet (n°51 sur le graphique) peut être qualifié de fort. Ce niveau peut s'expliquer par la présence haies, d'alignement d'arbres, de prairies pâturées mais aussi de ruisseaux qui sont des éléments attractifs pour les chauves-souris au sein du périmètre étudié.

La figure 71 de l'étude d'incidences renseigne l'emplacement du mât de mesure comme suit (voy. EIE, p.144-145) :

La figure ci-dessous montre la position du mât de mesure et des quatre éoliennes en projet. Pour des raisons de contraintes aéronautiques (zone de parachutage), l'ensemble du projet a été déplacé vers l'est. Ceci explique ainsi l'emplacement du mât de mesure placé au sein de la zone en projet initiale. Le mât de mesure est localisé à environ 2 km de la configuration actuellement étudiée. Le milieu du mât de mesure peut être qualifié de similaire à la zone du présent projet. En effet, il s'agit d'un milieu ouvert dominé par les grandes cultures présentant divers éléments boisés (alignement d'arbres, haies, îlots feuillus). Également, les deux zones sont traversées par un cours d'eau. La diversité spécifique et les niveaux d'activité au regard des conditions abiotiques sont a priori similaires entre le site du mât de mesure et le site des quatre éoliennes projetées.



30. En ce qui concerne l'impact du projet sur les chiroptères, les fonctionnaires délégué et technique ont estimé que le permis pouvait être délivré sur base de l'avis du DNF et moyennant l'imposition des conditions préconisées par le DNF (voy. le permis, pp.115-116). Le permis a été refusé pour ce qui concerne l'éolienne n°2.

Dans son avis, le DNF a émis « des réserves » quant à la représentativité des résultats des relevés en continu, en raison du caractère inadéquat de l'emplacement du mât de mesure.

Comme le relève l'acte attaqué (voy. l'acte attaqué, p.115 et suivantes) :

« Considérant en outre, que H T estime que cette distance n'est pas respectée non plus pour l'éolienne n°1 et qu'il serait utile de déplacer l'éolienne n°1 d'environ 60 mètres vers le Nord; que le déplacement de celle-ci implique de nouvelles simulations relatives au bruit et aux ombrages ; que les avis de la DGTA (incluant la Défense et Skeyes), la RTBF et l'IBPT ne sont plus valables car basés sur une coordonnée d'implantation de l'éolienne n°1 qui n'est plus correcte ; que l'avis de HIT ne peut donc pas être considéré comme "favorable sous conditions" dans la mesure où lesdites conditions modifient substantiellement le projet par rapport à la demande, comme démontré ci-dessus; qu'en outre, pour le DNF, l'avis est favorable pour l'éolienne n°1 car située à une distance suffisante du cours d'eau; que le DNF est l'instance compétente notamment en matière d'impact sur les chiroptères ; qu'il y a lieu de se rallier à son avis ;

Considérant que des réserves sont émises par le DNF quant à la représentativité des résultats des relevés en continu ; que l'emplacement du mât de mesure est identique à celui désigné pour un ancien projet de 9 éoliennes, désormais abandonné ; que cet emplacement est toutefois inadapté au projet car le mât est situé à une distance particulièrement importante des 4 éoliennes du projet ; qu'en outre que le contexte paysager dans lequel le mât de mesure a été implanté diffère de celui où les éoliennes sont prévues ; que les cours d'eau ruisselant à proximité du mât de mesure sont secondaires et vraisemblablement moins attractifs pour les chauves-souris, alors que ceux se trouvant à proximité des éoliennes du projet sont plus importants et probablement plus attractifs pour les chiroptères ;

Considérant que le DNF avait certes validé l'emplacement de ce mât de mesure de manière informelle en 2020 ; que cependant, à l'époque, le DNF n'avait pas connaissance de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte dans la zone en projet; qu'il est également à rappeler que les cours d'eau et leurs éléments annexes présents dans le périmètre du projet sont plus attractifs que les cours d'eaux secondaires présents aux alentours du mât de mesure; qu'il peut dès lors être supposé que l'activité chiroptérologique réelle au sein du parc, a minima à proximité du Ry des Rys et des éléments ligneux, est encore plus importante que l'activité déjà exceptionnelle mesurée à l'emplacement du mât ;

Considérant qu'au vu de sa position éloignée des éoliennes du projet et des différences de contexte paysager évoquées plus haut, l'emplacement du mât de mesure ne peut être considéré comme représentatif ; que si le mât de mesure ne pouvait véritablement pas être mis en place au cœur de la zone du projet, le bureau d'études aurait dû conduire des relevés en continu au sol au sein du périmètre du projet dans les mêmes conditions que ceux réalisés au niveau du bas du mât de mesure ; que la comparaison des deux jeux de données aurait pu permettre la comparaison de l'activité aux deux endroits et l'évaluation du risque quant à l'application des paramètres de bridage sur le futur parc ; qu'en l'absence de ces relevés et au vu des éléments cités précédemment, et de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte détectée, un bridage maximaliste devrait être mis en place au niveau des éoliennes n°1, 3 et 4; que des conditions s'imposent (...) ».

31. Une telle motivation est inadéquate et contradictoire.

En en l'absence de relevés continus, rien ne permet, en effet, de considérer que le bridage maximaliste requis pour les éoliennes n°1, 3 et 4 réduira impacts du projet sur les chiroptères à un niveau tel que le projet puisse être autorisé

Rien ne dit en effet que de tels relevés continus adéquats n'auraient pas conduit à considérer, comme pour l'éolienne n°2 à la présence d'une activité chiroptérologique à ce point exceptionnellement forte que des mesures d'atténuation, tel le bridage, ne pouvaient suffire pour envisager l'octroi du permis.

Vu le caractère inadéquat de l'emplacement du mât de mesure en continu de l'activité chiroptérologique, l'étude d'incidences est manifestement insuffisante et ne pouvait permettre à l'autorité compétente de se prononcer en connaissance de cause de sorte que le permis devait être refusé.

32. Le Pôle Environnement avait d'ailleurs émis un avis défavorable sur la demande de permis le 3 avril 2024 (voy. le permis, p.95) en raison, notamment, de l'impact du projet sur les chiroptères et considéré (voy. le permis, p.96) :

« - La perte d'habitats par effet d'effarouchement est considérée comme moyenne sur les Oreillards et les Murins * qui sont davantage sensibles au bruit engendré par les éoliennes. Les habitats présents au sein du périmètre de 200 m autour des éoliennes seront donc moins attractifs pour ces espèces. Au moins 11 espèces ont été identifiées lors des relevés en continu. Cette diversité chiroptérologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie, mais le niveau d'activité est particulièrement élevé pour un environnement agricole. Les données du DEMNA, quant à elles, montrent la présence de 13 espèces et 34 gîtes dans le périmètre de 10 km ».

33. Le permis litigieux relève en outre (voy. le permis, p.115) :

« Considérant que l'avis du DNF rejoint celui de la Province du Hainaut (HIT); que dans son avis rendu, HIT rappelle également que les cours d'eau ainsi que les cordons boisés sont des écosystèmes particuliers et intéressants au niveau de la biodiversité; que les lignes directrices de l'accord Eurobats pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens mentionnent que les développeurs de projet éoliens doivent envisager de placer les éoliennes à distance des corridors étroits de migration et de transit des chauves-souris ainsi que des zones où elles se regroupent : gîtes et terrains de chasse ; qu'il faut aussi tenir compte de la présence d'habitats tels que forêts, arbres, bocage, zones humides, plans d'eau, rivières que les chauves-souris ont de grandes chances de fréquenter pendant leur cycle d'activité ; que des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau ; que la distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât ; que les modèles d'éoliennes, présentées dans l'étude des incidences, ont des diamètres de rotor allant jusqu'à 136 mètres et des pâles jusqu'à 68 mètres de long, le mât devra être situé à minimum 268 mètres (200 mètres + 68 mètres) de la crête de berge de ces deux cours d'eau; que ceux-ci ne paraissant pas pouvoir être respectés sans une révision totale de la demande de permis (distance entre éoliennes), l'avis de ces instances est défavorable pour l'éolienne n°2 ;

Considérant en outre, que HIT estime que cette distance n'est pas respectée non plus pour l'éolienne n°1 et qu'il serait utile de déplacer l'éolienne n°1 d'environ 60 mètres vers le Nord ; que le déplacement de celle-ci implique de nouvelles simulations relatives au bruit et aux ombrages ; que les avis de la DGTA (incluant la Défense et Skeyes), la RTBF et l'IBPT ne sont plus valables car basés sur une coordonnée d'implantation de l'éolienne n°1 qui n'est plus correcte ; que l'avis de HIT ne peut donc pas être considéré comme "favorable sous conditions" dans la mesure où lesdites conditions modifient substantiellement le projet par rapport à la demande, comme démontré ci-dessus; qu'en outre, pour le DNF, l'avis est favorable pour l'éolienne n°1 car située à une distance suffisante du cours d'eau; que le DNF est l'instance compétente notamment en matière d'impact sur les chiroptères ; qu'il y a lieu de se rallier à son avis ».

34. Si le DNF est une instance « compétente » en matière d'impact sur les chiroptères , rien ne justifie que l'autorité n'ait pas tenu compte de l'avis de la Province du Hainaut, qui s'était référée pour émettre un avis défavorable pour l'implantation de l'éolienne n°1 aux lignes directrices de l'accord Eurobats (accord sur la conservation des populations de chauve-souris d'Europe), qui lui-même s'inscrit dans les accords prévus par la Convention des Nations Unies sur la conservation des espèces migratrices.

L'avis de la Province du Hainaut (HIT) du 13 mars 2024 (voy. le permis, p.77 et suivantes) mentionne en effet :

« L'accord EUROBATS (accord sur la conservation des populations de chauves-souris d'Europe) s'inscrit dans le cadre des accords prévus par la Convention des Nations unies sur la conservation des espèces migratrices (ou CMS). La Belgique a signé cet accord.

Les lignes directrices de l'accord Eurobats pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens mentionnent :

Les développeurs de projet éoliens doivent envisager de placer les éoliennes à distance des corridors étroits de migration et de transit des chauves-souris ainsi que des zones où elles se regroupent : gîtes et terrains de chasse. Il faut aussi tenir compte de la présence d'habitats tels que forêts, arbres, bocage, zones humides, plans d'eau, rivières que les chauves-souris ont de grandes chances de fréquenter pendant leur cycle d'activité.

Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau. La distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât.

Pour ces motifs, afin de préserver les chauves-souris, nous demandons de respecter une distance de min 200 mètres entre la crête de berge de ces deux cours d'eau (le Ry de St Rys et le Mortier) et l'extrémité des pâles des éoliennes.

Les modèles d'éoliennes, présentées dans l'étude des incidences, ont des diamètres de rotor allant jusque 136 mètres (cfr pg 23 du résumé non technique de l'étude d'incidences sur l'environnement réalisé par CSD Ingénieurs).

Les éoliennes ayant donc des pâles jusque 68 mètres de long (=136 mètres/2), le mât devra être situé à minimum 268 mètres (200 mètres + 68 mètres) de la crête de berge de ces deux cours d'eau. Ceci ne paraissant pas pouvoir être respecté sans une révision totale de la demande de permis (distance entre éoliennes), l'avis est défavorable pour l'éolienne n°2 ».

Le DNF n'a pas, lui, pris en considération les lignes directrices d'Eurobats. Rien ne permet donc de justifier que l'avis de la Province du Hainaut (HIT) n'ait pas prévalu et que le permis soit refusé.

4. La violation de la loi sur la conservation de la nature

35. L'article 2 bis de la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature relatif à la protection des espèces animales autres que les oiseaux prévoit :

« § 1^{er} Sont Intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point a., de la directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe II, point a.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe II, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ».

Sont protégées toutes les espèces de chauve-souris.

36. L'article 5 de la loi sur la conservation de la nature régit les dérogations comme suit :

« § 1^{er} - Le Gouvernement peut accorder des dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales. Sauf décision contraire du Gouvernement, la dérogation accordée est individuelle, personnelle et incessible.

(..)

§ 3 - Pour les mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés sauvages, ainsi que pour les espèces végétales sauvages, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1° dans l'intérêt de la protection des espèces animales et végétales sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux "eaux ou à d'autres formes de propriétés ;

3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par le Gouvernement de certains spécimens des espèces reprises en annexe II, point a. ».

Cette loi sur la conservation de la nature et ses modifications transposent la directive « Oiseaux » et la directive « Habitats ».

37. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a jugé qu'une dérogation en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doit être adoptée préalablement à la délivrance d'un permis unique éolien, si une dérogation est bel et bien nécessaire (voy. notamment Conseil d'Etat 15 mars 2024, Ville de Ciney, n° 259.154 ; Conseil d'Etat 31 mai 2024, Commune de Merbes-le-Château, n°256.962).

38. Il échet de souligner que l'interdiction figurant à l'article 12.1 d) de la directive Habitats et de l'article 2bis, §2, 4°, de la loi sur la conservation de la nature n'est pas liée à une condition d'intentionnalité.

Les actes interdits par l'article 2bis, §2, 1° et 2°, et des dispositions que transpose la loi sur la conservation de la nature sont des actes intentionnels.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'objectif de l'exploitation d'un parc éolien ne peut qu'être autre que la mise à mort d'oiseaux protégés ou de mammifères protégés, tels que les chiroptères, de même que la perturbation intentionnelle de ces espèces. Le Conseil d'Etat a également jugé que si tout avait été fait pour réduire l'impact d'un projet éolien au niveau non significatif qu'il fallait considérer que la perturbation ou la mise à mort des espèces animales visées par l'article 2bis de la loi du 12 juillet 1973 n'était pas intentionnelle, de sorte qu'aucune dérogation n'était requise.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu dans ce cadre de prendre en considération les mesures d'atténuation et de compensation dont peut être assorti le permis unique autorisant un parc éolien.

39. À supposer même, quod non, que l'on puisse se référer aux conclusions de l'étude d'incidences, en dépit de son incomplétude, il faut souligner que l'étude d'incidences a conclu à un impact fort pour plusieurs espèces de chauves-souris, en raison de la sensibilité de ces espèces par collision et /ou barotraumatisme, telles que la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius, la sérotine commune, la noctule de Leisler, la noctule commune. Pour ces espèces, l'étude d'incidences recommande la mise en place d'un module d'arrêt comme mesure d'atténuation qui permet de ramener cet impact à faible (EIE, pp.197-198).

Pour plusieurs autres espèces de chauves-souris toutefois, l'étude d'incidences a mis en évidence un niveau d'impact moyen tenant à la dégradation de l'habitat de ces espèces, s'agissant de l'oreil-

lard roux, du murin de Bechtein, le murin de Daubenton, le murin à moustaches et le murin de Natterer (voy. EIE, p.97). Cette dégradation de l'habitat ne peut pas, selon l'étude d'incidences être ni atténuée ni compensée par la mise en place du module d'arrêt (EIE, p.198).

40. Il s'en déduit donc, même à suivre les conclusions de cette étude d'incidences incomplète, vu les impacts du projet sur ces espèces de chauve-souris qu'une dérogation de la loi sur la conservation de la nature était bel et bien nécessaire et qu'à défaut du demandeur de permis de justifier de l'octroi d'une telle dérogation, que le permis unique ne pouvait être délivré.

5. La méconnaissance des droits de propriété et de jouissance des parties requérantes Roisin et Lask

41. Comme déjà exposé dans la recevabilité du recours, le projet implique un surplomb par les éoliennes n° 1 et 2 de la parcelle cadastrale SON C415 dont est propriétaire Monsieur Roisin mais aussi des parcelles SON C426 et 487 qu'il cultive.

Son activité agricole porte aussi sur les parcelles SON C425, 426, 428a, 431a, 432a et 433e qui sont impactées par les travaux d'aménagement permettant l'accès à l'éolienne n° 1.

Ce requérant n'a pas donné son autorisation au promoteur éolien pour installer les éoliennes qui portent ainsi atteinte à son droit de propriété et à son droit de jouissance.

Madame Lask est quant à elle propriétaire de la parcelle cadastrale SON C426 objet du bail à ferme dont bénéficie Monsieur Roisin et qui est concernée par les aménagements de voirie permettant l'accès à l'éolienne n 1.

Cette requérante n'a pas non plus marqué son accord sur les aménagements envisagés.

Ces requérants avaient également fait part de leur opposition lors de l'enquête publique.

42. Il n'en a pas été tenu compte par l'autorité compétente.

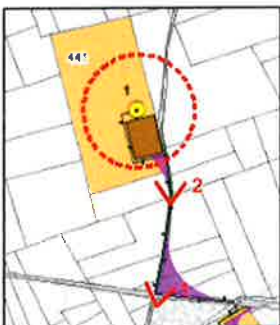

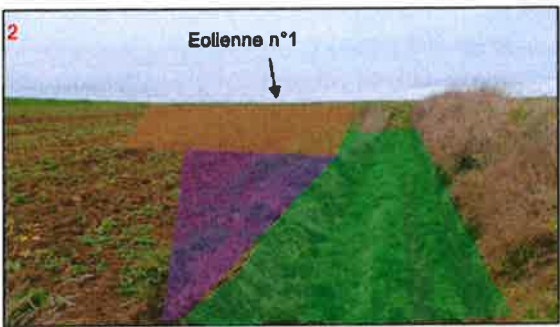
Ceci n'a pas non plus été évoqué par l'étude d'incidences.

Or, il ressort de celle-ci que le chemin vicinal n° 14 vers l'éolienne n° 1 a une largeur au cadastre de 4,1 m et une largeur effective de 4 m alors qu'il est envisagé de procéder à un renforcement permanent et à un élargissement temporaire de l'assise existante sur une largeur de 4,5 m et une longueur de 1,75 m. Il est inexact que l'élargissement en largeur se ferait dans le domaine public.

L'étude fait ainsi état (EIE, p. 26) :

Ordre des pages

Trouvé sur 110 pages

Localisation et éoliennes cibles	Caractéristiques et illustrations
<p data-bbox="212 309 403 331">Accès à l'éolienne n°1</p> 	<p data-bbox="608 309 935 331">Chemin vicinal n°14 vers l'éolienne n°1</p> <p data-bbox="608 338 756 360">Statut : fond public</p> <p data-bbox="608 367 826 389">Largeur au cadastre : 4,1 m</p> <p data-bbox="608 396 804 418">Largeur effective : 4,0 m</p> <p data-bbox="608 425 756 448">Revêtement : terre</p> <p data-bbox="608 454 1203 555">Type d'aménagement : Renforcement permanent et élargissement temporaire de l'assise existante sur une largeur de 4,50 m et une longueur de 175 m en domaine public et pose temporaire de plaques métalliques dans l'accotement pour le passage des convois exceptionnels.</p>  

L'étude d'incidences confirme également ce surplomb de l'éolienne n° 1 de la propriété de Monsieur Roisin (EIE, p. 26)

USUINGENIEURS

Tableau 9 : Références cadastrales des aménagements.

Dénomination	Division/ Section	Parcelles occupées par l'éolienne et/ou la plateforme et/ou la cabine	Autres parcelles surplombées par les pales d'une éolienne	Autres parcelles occupées par les chemins d'accès à aménager et du raccordement électrique interne
Éolienne 1	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C	441	414, 415, 425	/

43. Il n'est évidemment pas contestable que les travaux d'aménagement de l'éolienne n° 1 portent atteinte au droit de propriété de Madame Lask et aux droits de jouissance de Monsieur Roisin.

44. De même, il y a une atteinte au droit de propriété de Monsieur Roisin vu l'ombrage lié aux pales de l'éolienne n° 1 et les risques pour la sécurité humaine que cela représente sachant qu'il exploite cette parcelle de terrain.

45. Il est inacceptable qu'une autorité administrative délivre un permis unique qui violerait, de manière manifeste, le droit de propriété d'un tiers. Une telle décision engagerait la responsabilité de l'autorité administrative qui, ce faisant, permettrait délibérément à un tiers de méconnaître le droit de propriété d'un riverain.

L'autorité administrative commet une faute, notamment, lorsqu'elle adopte un comportement qui constitue en une violation d'une norme générale de conduite, lorsqu'elle n'agit pas comme une personne normalement placée dans les mêmes conditions.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà jugé que, si le principe est que les permis sont délivrés sans préjudice des droits civils des tiers, ce principe « ne dispense pas l'autorité qui le délivre d'effectuer un examen au moins sommaire de la conformité des projets aux normes des droits civils. Il y va en effet de la protection élémentaire des droits des administrés sur le territoire » (voy. notamment Conseil d'Etat 18 octobre 2019, Defossez, n° 245.821 ; voy. également Conseil d'Etat 10 octobre 2016, Kritikou, n° 236.039).

Si ni le CoDT, ni le décret relatif au permis d'environnement ne prévoient que celui qui demande un permis d'urbanisme, ou un permis unique, doit justifier de pouvoir mettre en œuvre le permis, il n'empêche que l'autorité administrative commettrait bien une faute en délivrant un tel permis qui porterait atteinte au droit de propriété d'un tiers et que ce tiers aurait, lors de l'enquête publique, fait état de ce droit de propriété et de l'atteinte que porte le projet à son droit.

En vain, le demandeur de permis invoquerait l'article 3.62 du nouveau Code civil qui concerne l'étendue verticale de la propriété foncière et qui dispose :

« Sous réserve d'autres dispositions du présent Livre, le droit de propriété sur le fonds s'étend uniquement à une hauteur au-dessus ou une profondeur en dessous du fonds qui peut être utile à l'exercice des prérogatives du propriétaire. Ce dernier ne peut dès lors pas s'opposer à un usage par un tiers à une hauteur ou une profondeur à laquelle il ne pourrait raisonnablement exercer sa prérogative d'usage, vu la destination et la situation du fonds.

Un propriétaire peut, conformément à la loi, réaliser des ouvrages ou des plantations sur, au-dessus ou en dessous du fonds. »

Cette disposition consacre une limite verticale « fonctionnelle » au droit de propriété : la propriété est limitée « en fonction de la destination et de la situation du fonds, elle-même appréciée en tenant compte des possibilités d'exploitation réelles ou potentielles dans le chef du propriétaire lui-même, à la lumière des données économiques, urbanistiques et de construction physique du fonds » (Proposition de loi portant insertion du Livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Commentaires des articles, Doc. parl., Ch. repr., 2019, n° 55-0173/001, p. 156). Les travaux préparatoires du texte donnent l'exemple de « l'usage d'une grue de chantier qui pendant une brève période passe au-dessus d'une parcelle sans que cette partie en hauteur puisse à ce moment être utilisée par le propriétaire » (ibid, p. 156).

Cette disposition ne peut justifier une atteinte au droit de propriété de Monsieur ROISIN.

Le projet éolien ne saurait correspondre à un « usage par un tiers à une hauteur [...] à laquelle [le propriétaire du fonds] ne pourrait raisonnablement exercer sa prérogative d'usage » (art. 3.63, alinéa 1^{er}, 2^e phrase du nouveau Code civil). Accepter une autre interprétation reviendrait à nier le droit de propriété des propriétaires de fonds avoisinants des projets éoliens.

Par ailleurs, au regard de l'exemple donné dans les travaux préparatoires, il est évident qu'un projet éolien ne peut être rapproché d'un passage, pendant une brève période, d'une grue au-dessus. De plus, à de très nombreuses reprises, le Conseil d'Etat a considéré que, si les règles de droit civil ne constituaient pas des règles de police d'aménagement du territoire au regard desquelles la

légimité d'une demande de permis doit être examinée, il était possible que la méconnaissance d'une règle de droit civil par un projet, indépendamment de sa conséquence en droit civil, soit la cause d'une mauvaise urbanisation de sorte que l'autorité chargée d'instruire la demande de permis devait se prononcer sur ce point dans le cadre de son appréciation du bon aménagement des lieux (voy. notamment Conseil d'Etat 7 décembre 2020, Rosez, n° 249.154 ; Conseil d'Etat 25 janvier 2021, Zeebroek, n° 249.586 ; Conseil d'Etat 6 février 2020, De Le Hoye, n° 246.696 ; selon A. Pirson « Permis et droits civils », in Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement, Commission Université – Palais, Université de Liège, Anthemis 2021, p. 115, spécialement p. 127 : « il nous semble désormais bien établi que, lorsque la problématique du droit civil – tel qu'un accès à la propriété, au respect d'une servitude de vues ou de jours, ou encore plus généralement l'absence d'impacts disproportionnés pour le voisinage – se confond avec une problématique du bon aménagement des lieux, l'autorité est tenue d'en tenir compte dans le cadre de la décision à rendre sur le permis » ; « Nous ne partageons en revanche pas la position doctrinale qui, commentant le CoDT, considère néanmoins que le Conseil d'Etat doit avoir égard aux considérations de droit civil « abstraction faite » des critères relevant du droit de l'urbanisme ou encore qui soutient que l'appréciation portée par l'autorité qui délivre le permis ne doit pas avoir d'influence sur un litige judiciaire en cours »). On le voit, la doctrine n'est pas unanime).

Le surplomb d'une propriété voisine et les nuisances qu'emporte un projet pour cette propriété voisine sont en toute hypothèse des éléments qui entrent bien dans une appréciation du bon aménagement des lieux de sorte qu'en tout état de cause, ces questions de droit civil relèvent bien de pouvoirs d'appréciation de l'autorité compétence en l'espèce.

46. Enfin, et pour le surplus, les parties requérantes s'en réfèrent aux réclamations qu'elles ont introduites et dont les griefs doivent être tenus ici pour intégralement reproduits.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexes :

1. Statuts de l'asbl Quiétude des Agaises
2. Simulation WalOnMap - situation des éoliennes – Distillerie de Biercée
- 2Bis Statuts de la SRL Brasserie des Légendes
3. Photomontage impact du projet éolien sur la terrasse du restaurant de la Distillerie de Biercée
4. Extrait plan implantation de l' éolienne n° 1- terres cultivées par Monsieur ROISIN
5. Extraits de WalOnMap – Simulation de l'implantation des éoliennes par rapport à l'habitation de Monsieur Vanonckelen
6. Extrait de WalOnMap – Simulation de l'implantation de l'éolienne n° 1 par rapport à la propriété de Monsieur Bourdouxhe.
7. Extraits de WalOnMap – Simulation de l'implantation des éoliennes par rapport à l'habitation de Monsieur Jacquet).

.....
.....
.....

Non

5 Documents à joindre par le requérant

Les documents déjà renseignés sont obligatoires

N°	Type	Objet
1	Virement*	Copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de virement du droit de dossier (art. 177 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement).
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

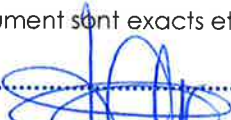
Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages/.....

6 Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné(e)* :

NOM* **FORTEMPS**..... Prénom* **Nathalie**.....

Déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le présent document sont exacts et complets.

Lieu* **Bruxelles**..... Date* **08/08/2024** Signature* 

7 Utilisation des données personnelles

Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les informations signalétiques communiquées par une personne physique seront traitées conformément au Décret relatif au permis d'environnement et ces d'arrêtés d'exécution. Le Département des Permis et Autorisations (DPA) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement traitent celles-ci en vue d'instruire votre dossier prendre position sur la demande et d'assurer le suivi des permis délivrés.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au fonctionnaire chargé de la surveillance, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Conformément audit règlement, vous pouvez solliciter la rectification de vos données signalétiques auprès de la Direction des Permis et Autorisations (DPA) :

Direction des Permis et Autorisations
Avenue Prince de Liège 15
B - 5100 Namur (Jambes)

+32 (0) 81 33 61 03

rgpe.recours.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Sur demande via [formulaire](http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958) (<http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958>), vous pouvez avoir accès à vos données qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données (dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](http://www.wallonie.be) (www.wallonie.be).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be.

Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles et marque mon consentement*



Service public de Wallonie [agriculture ressources naturelles environnement](#)

Service public de Wallonie [territoire logement patrimoine énergie](#)

A annexer à votre demande

Demandeur(s) de type personne physique¹

Renseignez le Numéro d'Identification National belge (N° NISS) de la (des) personne(s) physique(s) (citoyens, indépendants...) qui introduisent un recours :

n° NISS*	Nom*	Prénom*
60.04.24-219.58	ROISIN	Eric
68.02.04-025-36	VANONCKELEN	Renaud
49.07.20-155.32	BOURDOUXHE	Léon
74.11.26-338.28	LASK	Axelle
50.05.07- 031.68	JACQUET	Ernest

¹ Les Numéros d'Identification National belge seront utilisés par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et par la/les communes concernées par la demande en vue d'assurer le suivi de votre dossier mais ne seront pas communiquées à d'autres services, ni reprises dans les informations soumises à enquête publique.